

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades de candidat en sciences commerciales, de licencié en sciences commerciales et financières, de licencié en sciences commerciales et consulaires, de licencié en sciences commerciales et administratives, d'ingénieur commercial

A.E. 13-05-1991 M.B. 07-08-1991

**abrogé par A.Gt 03-02-97 (M.B. 25-06-97) (21374) (II.G.22),
à l'exception de l'article 17**

modification :

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 5bis, § 2, inséré par la loi du 18 février 1977 et modifié par la loi du 15 juillet 1985 et le décret du Conseil de la Communauté française du 31 mai 1989 ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 1934 fixant les conditions de la collation du diplôme de licencié en sciences commerciales, notamment les articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté royal du 18 septembre 1934 fixant les conditions de la collation du diplôme d'ingénieur commercial, notamment les articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 1959 fixant les conditions d'admission aux examens de candidat en sciences commerciales, notamment l'article 1^{er}, § 1, alinéa 1^{er}, l'article 2, modifié par l'arrêté royal du 22 mars 1962 et l'article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 1962 portant règlement général des études dans l'enseignement technique supérieur, notamment les articles 31 à 39, modifiés par l'arrêté royal du 18 février 1974 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, en date du 3 août 1989 et 11 janvier 1990;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 décembre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et vu les délibérations de l'Exécutif en date du 10 décembre 1990 et du 29 avril 1991,

Arrête

(...)

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 17. - Le droit d'inscription est fixé à 99 EUR (4.000 BEF) pour chacune des épreuves.

Ces droits ne sont remboursables en aucun cas. Ils ne peuvent être reportés à une session ultérieure. Ils seront acquittés lors de chaque inscription.

Le paiement doit être effectué au compte du Comptable des recettes de l'Administration.